



Métallerie & Accessibilité

EN ERP, HABITATIONS & LIEUX DE TRAVAIL



1. *Les grands principes de l'accessibilité*

1

2. *Une réglementation par types de bâtiments*

5

3. *Les obligations du métallier*

9

4. *Les enjeux de la réglementation*

13



Sommaire

1. LES GRANDS PRINCIPES DE L'ACCESSIBILITE (PAGE 1)

- ❖ Notions d'accessibilité
- ❖ Notions de handicap
- ❖ La réglementation et ses principales dispositions

2. UNE REGLEMENTATION PAR TYPES DE BATIMENTS (PAGE 5)

- ❖ Les maisons individuelles
- ❖ Les bâtiments d'habitation collectifs (BHC)
- ❖ Les Etablissements Recevant du Public (ERP) et les Installations Ouvertes au Public (IOP)
 - ❖ Les lieux de travail

3. LES OBLIGATIONS DU METALLIER (PAGE 9)

- ❖ Un rôle de conseil
- ❖ Les questions techniques

4. LES ENJEUX DE LA REGLEMENTATION ACCESSIBILITE (PAGE 13)



Déficiences de la
Mobilité



Déficiences
Motrices



Déficiences
Visuelles



Déficiences
Auditives



Déficiences
Intellectuelles

1. Les grands principes de l'Accessibilité

❖ Notions d'accessibilité

Depuis le 1^{er} janvier 2007, la réglementation concernant l'accessibilité^❶ des bâtiments est régie par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ».

❶ Notion d'accessibilité (arrêtés du 1er août 2006).

« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une **qualité d'usage**^❷ équivalente ».

❷ Notion de qualité d'usage

La qualité d'usage d'un bâtiment est en lien avec sa capacité à répondre aux besoins fondamentaux de tout usager.

Cette loi s'appuie sur le principe d'**Accessibilité Généralisée**. L'objectif est de faciliter le quotidien et d'assurer la qualité d'usage du plus grand nombre de personnes en élargissant le champ d'application aux **Personnes à Mobilité Réduite** (personne avec poussette, enfant, personne âgée, personne temporairement handicapée, ...) et à l'ensemble des handicaps^❸ existants :

- ❖ Substantiel, durable ou définitif,
- ❖ Physique, sensoriel (vue, ouïe, ...), mentaux, cognitifs ou psychiques.

Selon l'article 41 de la loi n° 2005-102, les dispositions architecturales, les aménagements et les équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, des établissements recevant du public (ERP) et installations ouvertes au public (IOP), ainsi que des lieux de travail doivent être tels que ces bâtiments et installations soient **accessibles à tous**, notamment aux personnes handicapées.

Principe de la chaîne de déplacement

De l'extérieur du bâtiment jusqu'aux interfaces de service à l'intérieur d'un établissement public ou encore jusqu'aux logements dans un bâtiment d'habitation, la continuité de la chaîne du déplacement doit être en lien avec les **besoins fondamentaux** de tous les usagers : se repérer et s'orienter, communiquer et participer, aller d'un point à un autre, être et se sentir en sécurité ainsi qu'accéder aux services.



Notion d'adaptabilité

Capacité d'un ouvrage ou d'une partie de bâtiment à être modifié aisément pour permettre tout changement éventuel afin de répondre, si besoin, aux exigences d'accessibilité.

❖ Notions de handicap

③ Notion de handicap (loi 2005-102 du 11 février 2005)

« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

❖ HANDICAP PHYSIQUE :



Handicap généralement visible mais dont l'expression et les conséquences sont très variables : paraplégie, tétraplégie, myopathie, hémiplégie, infirmités motrices... Il concerne notamment les personnes en fauteuil roulant et l'ensemble des personnes à mobilité réduite (petite taille, obésité, personnes âgées, ...)

Exemples d'améliorations envisagées : Exigences spatiales pour la manœuvre du fauteuil roulant, qualité des cheminements (revêtement, pente, ressaut, ...) et équipements adaptés (guichets, poignées de portes, boutons de commande, ...).



❖ **HANDICAP VISUEL :**

Handicap concernant les personnes malvoyantes et les personnes aveugles. La malvoyance peut prendre différentes formes : atteinte de la vision centrale et périphérique, vision floue...

	Beige	Blanc	Gris	Noir	Brun	Rose	Violet	Vert	Orange	Bleu	Jaune
Rouge	78	84	32	38	7	57	28	24	62	13	82
Jaune	14	16	73	89	80	58	75	76	52	79	
Bleu	75	82	21	47	7	50	17	12	56		
Orange	44	60	44	76	59	12	47	50			
Vert	72	80	11	53	18	43	8				
Violet	70	79	5	56	11	40					
Rose	51	65	37	73	53						
Brun	77	84	26	43							
Noir	89	91	58								
Gris	69	78									
Blanc	28										

Exemples d'améliorations

envisagées : Exigences de guidage, de repérage, du choix des contrastes, de la qualité d'éclairage, des signaux sonores.

❖ **HANDICAP AUDITIF :**

Handicap concernant les personnes malentendantes ou ayant des troubles de l'audition (acouphène, ...) et les personnes sourdes.

Exemples d'améliorations envisagées : Exigences de signalisation et de moyens de communication adaptés, de qualité sonore. Lisibilité des espaces.

❖ **HANDICAP MENTAL ET PSYCHIQUE :**

Le handicap psychique correspond à une déficience liée au comportement (névrose, dépression, claustrophobie, ...). Le handicap mental est une déficience de l'intelligence très variable selon les individus.

Exemples d'améliorations envisagées : qualité de l'accueil, de la signalisation, de l'ambiance (éclairage, acoustique, ...), lisibilité des espaces.

❖ **La réglementation et ses principales dispositions**

Pour assurer une application concrète de cette loi, une série de textes réglementaires sont parus afin de fixer les dispositions générales applicables par types de bâtiments, lors de la construction de bâtiments neufs et de travaux sur l'existant. Ces dispositions prennent notamment en compte :

- ❖ Les règles techniques à respecter,
- ❖ Les procédures à suivre concernant les demandes de dérogation, les demandes d'autorisation de travaux et les contrôles de fin de travaux.

Les principaux textes applicables sont présentés dans le tableau suivant.

		Règles techniques	Demande de dérogations	Demandes d'autorisation	Contrôles de fin de travaux
Maison individuelle	Neuve	Arrêté du 1 ^{er} août 2006 ¹	Interdit depuis le 21 juillet 2009	✗	Arrêté du 22 mars 2007 ²
	Existante	✗	✗	✗	✗
Bâtiment d'habitation collectif	Neuf	Arrêté du 1 ^{er} août 2006 ¹	Interdit depuis le 21 juillet 2009	✗	Arrêté du 22 mars 2007 ²
	Existant	Arrêté du 26 février 2007	Art. R111-18-11 du CCH*	✗	Arrêté du 22 mars 2007 ²
ERP et IOP	Neuf	Arrêté du 1 ^{er} août 2006 ¹	Interdit depuis le 21 juillet 2009	Art. R111-19-13 à R111-19-26 du CCH*	Arrêté du 22 mars 2007 ²
	Existant	Arrêté du 21 mars 2007	Art. R111-19-10 du CCH*	Art. R111-19-13 à R111-19-26 du CCH*	Arrêté du 22 mars 2007 ²
Lieu de travail	Neuf	Décret du 21 octobre 2009	Art. R4214-27 du CT [#]	✗	✗
	Existant	✗	✗	✗	✗

¹ modifié par arrêté du 30 novembre 2007

* CCH : Code de la Construction et de l'Habitation

² modifié par arrêté du 3 décembre 2007

CT : Code du Travail

✗ pas de règles existantes

Dans le cas des bâtiments d'habitation et des ERP, les règles sont applicables pour les bâtiments dont le permis de construire ou l'autorisation de travaux a été déposé à partir du 1^{er} janvier 2007.

Dans le cas des lieux de travail, le décret du 21 octobre 2009 est applicable depuis le 24 avril 2010 dans ses principes. Les arrêtés d'application associés sont en cours de rédaction.

Les demandes de dérogation

Dans certains cas particuliers, lors de travaux sur l'existant, la réglementation autorise l'accord de dérogations qui permettent de dispenser de certaines règles d'accessibilité en cas d'impossibilités techniques, de disproportions manifestes ou encore de contraintes liées à la préservation architecturale du patrimoine. Les demandes de dérogations doivent être justifiées par une étude ou des éléments tangibles et adressées lors de la demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux.

Les contrôles de fin de travaux

Dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux, un contrôle de fin de travaux doit **obligatoirement** être réalisé sur demande du maître d'ouvrage, par une tierce personne pouvant être :

- ❖ un contrôleur technique, titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments,
- ❖ ou un architecte qui ne peut être celui qui a signé la demande de permis de construire.

Ce contrôle de fin de travaux, réalisé sur l'ouvrage fini, est sanctionné par l'établissement d'une **attestation** qui doit être systématiquement jointe à la DAACT (Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux). Le maître d'ouvrage doit ainsi adresser l'attestation correspondante au maire ainsi qu'à l'autorité qui a délivré le permis de construire (ou l'autorisation de travaux).

2. Une réglementation par types de bâtiment

❖ Les maisons individuelles :



Les règles d'accessibilité s'appliquent uniquement aux maisons individuelles neuves, **destinées à être louées, mises à disposition** (ex : logements de fonction) **ou vendues**. Les parties communes des zones résidentielles sont à prendre en compte. Lors de la construction d'une maison individuelle, les principes à respecter sont similaires à ceux prévus pour les bâtiments d'habitation collectifs (cf. paragraphe suivant).

❖ Les bâtiments d'habitation collectifs (BHC) :

Définition d'un BHC

Les bâtiments d'habitation collectifs sont des bâtiments dans lesquels sont superposés, même partiellement, plus de deux logements distincts desservis par des parties communes bâties.

BHC neufs :

Depuis le 1^{er} janvier 2007, lors de la construction d'un bâtiment neuf (ou d'une partie neuve de bâtiment), les caractéristiques architecturales, les aménagements et équipements prévus doivent prendre en compte :

- ❖ L'accès au bâtiment :
 - Le stationnement automobile,
 - Les circulations horizontales et verticales,
 - Les portes et portails extérieurs,
 - Les dispositifs de commande (contrôle d'accès, éclairage, ...),



- ❖ L'autonomie dans les parties communes et locaux collectifs :
 - Les caractéristiques essentielles (dimensions des espaces, revêtements, ...),
 - Les circulations horizontales et verticales,
 - Les portes et les sas,
 - Les dispositifs de commande (interrupteurs, ...),
 - L'éclairage.

- ❖ L'autonomie dans les logements :
 - Les caractéristiques essentielles (entrées, dimensions des espaces, ...),
 - Les circulations horizontales et verticales,
 - Les portes,
 - L'accès aux balcons et terrasses (applicable depuis le 1er janvier 2008),
 - L'adaptation de la salle d'eau (applicable depuis le 1er janvier 2010).

BHC existants :

Lors de **travaux d'entretien**, les travaux doivent permettre de maintenir au minimum les conditions d'accessibilité existantes.

Lors de **travaux de modification ou d'extension**, la réglementation prescrit des obligations différentes en fonction du Coût des Travaux :

- ❖ **Si le Coût des Travaux est supérieur ou égal à 80 % de la valeur du bâtiment**, toutes les parties communes du bâtiment, ainsi que les lieux privatifs et les logements concernés par les travaux, doivent respecter l'ensemble des dispositions prévues dans le cas de bâtiments neufs,
- ❖ **Si le Coût des Travaux est inférieur à 80 % de la valeur du bâtiment**, seuls les éléments changés ou ajoutés doivent répondre aux dispositions techniques applicables aux bâtiments neufs. **Des adaptations** mineures peuvent être apportées en cas de contraintes techniques liées à la structure du bâtiment, conformément à l'arrêté du 26 février 2007. On parle, dans ce cas le plus fréquent, d'une réglementation par élément.

Exemple : Des travaux d'entretien vont par exemple concerner le changement d'une poignée sur une porte encore fonctionnelle. La poignée ne sera alors pas soumise aux exigences de hauteur de la réglementation. En revanche, des travaux de modifications prendront en compte le remplacement intégral d'une porte et devront respecter les dispositions réglementaires d'accessibilité telles que les hauteurs de poignée.

❖ **Les Etablissements Recevant du Public (ERP) et les Installations Ouvertes au Public (IOP) :**

La réglementation sur l'accessibilité prévoit des dispositions pour les ERP (en fonction de leurs catégories) et les IOP.

Définition d'un ERP

(Art. R123-2 du CCH) « Constituent des ERP tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. »

Exemple : les cinémas, les théâtres, les magasins, les bibliothèques, les écoles, les hôtels, les restaurants, les hôpitaux, les gares... qu'il s'agisse de structures fixes ou provisoires.

Les catégories d'ERP

Les établissements recevant du public sont classés en catégories, en fonction de l'effectif du public et du personnel. On entend par effectif, le nombre total de personnes ayant accès aux locaux à titre professionnel ou non. Les catégories sont les suivantes :

- Catégorie 1 : effectif supérieur à 1500 personnes,
- Catégorie 2 : effectif compris entre 701 et 1500 personnes,
- Catégorie 3 : effectif compris entre 301 et 700 personnes,
- Catégorie 4 : effectif inférieur ou égal à 300 personnes (à l'exception des ERP de catégorie 5),
- Catégorie 5 : effectif du public inférieur au minimum fixé par le règlement de sécurité incendie pour chaque type d'exploitation (seul l'effectif du public est pris en compte).

Qu'est-ce qu'un IOP ?

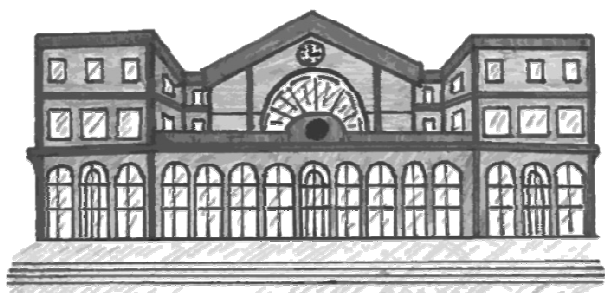
A la différence des bâtiments ou parties de bâtiment que sont les ERP, les IOP (Installations Ouvertes au Public) sont des espaces, des aménagements ou des équipements auxquels les personnes ont accès librement ou moyennant une rétribution et qui ne requièrent pas d'aptitudes physiques particulières.

Les espaces desservant des ERP, les jardins publics, les tribunes et gradins en plein air sont des IOP. Les jeux structuraux pour enfants ne sont pas des IOP.

ERP neufs :

Lors de la construction d'un ERP neuf, les caractéristiques architecturales, les aménagements et les équipements prévus doivent prendre en compte :

- ❖ L'accès au bâtiment :
 - Le stationnement automobile,
 - Les circulations horizontales et verticales,
 - Les portes et portails extérieurs,
 - L'accueil et les interfaces entre le public et le personnel,
 - Les sorties et leurs signalisations,
- ❖ L'autonomie dans les locaux :
 - Les circulations horizontales et verticales,
 - Les tapis, escaliers et plans inclinés roulants,
 - Les revêtements des sols, plafonds et murs,
 - Les portes et sas,
 - Les équipements et dispositifs de commande,
 - Les sanitaires,
 - L'éclairage.



ERP existants :

Dans le cas de travaux, les règles techniques prévues pour l'accès des personnes à mobilité réduite sont indiquées en fonction des différents types et catégories de bâtiments existants :

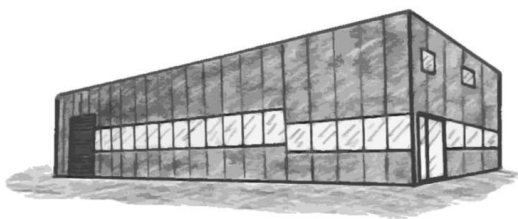
- ❖ Avant le 1^{er} janvier 2011, tous les ERP de catégorie 1 à 4 devront avoir fait l'objet d'un **diagnostic des conditions d'accessibilité** et d'une évaluation des coûts pour rendre le bâtiment accessible.
- ❖ Dès le 1^{er} janvier 2015, tous les ERP de catégories 1 à 4 devront respecter les règles d'accessibilité prévues pour les bâtiments neufs. **Des adaptations** mineures pourront être apportées en cas de contraintes liées à la structure du bâtiment, conformément à l'arrêté du 21 mars 2007. Les ERP de catégorie 5 et les IOP devront présenter au moins une partie accessible conforme aux règles du neuf.

Une entreprise du bâtiment peut-elle réaliser des diagnostics « accessibilité » ?

Le ministère n'a pas souhaité introduire une qualification spécifique « diagnostiqueur » dans la mesure où ce diagnostic n'est rendu obligatoire qu'une seule fois. Peuvent donc réaliser ce diagnostic tous les professionnels susceptibles d'être compétents ou de développer une compétence sur le sujet et notamment les architectes, les bureaux d'études spécialisés et les diagnostiqueurs techniques. Les commanditaires ont une certaine liberté de choix à la condition de rester vigilant quant à la compétence du professionnel sélectionné.

Etant donné le flou juridique, et en considérant qu'un diagnostic doit prendre en compte toutes les dispositions architecturales, les aménagements et les équipements intérieurs et extérieurs d'un bâtiment, **l'Union des métalliers ne recommande pas à une entreprise non formée de réaliser elle-même le diagnostic**, d'autant plus si elle doit effectuer les travaux.

❖ Les lieux de travail :



Le décret n° 2009-1272, qui vient modifier le Code du Travail, impose que les locaux aménagés soient accessibles aux personnes handicapées, quel que soit l'effectif du bâtiment, uniquement dans les cas de la construction d'un bâtiment neuf ou d'une partie neuve d'un bâtiment existant. Ce décret annonce la parution de

prochains textes réglementaires qui viendront préciser ces exigences. Dans cette attente, les dispositions applicables aux moyens d'accès doivent être conçus et aménagés de manière à permettre l'accès aux personnes handicapées conformément à l'arrêté du 27 juin 1994.

Ces dispositions concernent :

- ❖ Les bâtiments neufs,
- ❖ Les parties de bâtiments existants correspondant à la création de surfaces nouvelles,
- ❖ Les travaux de restructuration modifiant les cheminements, locaux et équipements dans la mesure où les structures ou l'implantation des bâtiments le permettent.

Les travaux réalisés à l'intérieur des surfaces ou volumes existants doivent au minimum maintenir les conditions d'accessibilité préexistantes.

Ces règles ne distinguent pas les cheminements extérieurs et intérieurs.

3. Les obligations du métallier

❖ Un rôle de conseil

Lors de la réponse à un appel d'offre privé ou public, il est recommandé à l'entrepreneur :

- ❖ de vérifier la conformité des exigences du cahier des charges et des plans descriptifs,
- ❖ d'alerter le maître d'œuvre sur les non-conformités,
- ❖ de répondre à l'appel d'offre en mettant en évidence les coûts supplémentaires éventuels liés à la réalisation de solutions conformes.

❖ Les questions techniques



LES RAMPES D'ACCES :

❖ **EXISTE-T-IL DES REGLES DE PROTECTION ANTICHUTE SPECIFIQUES AUX RAMPE D'ACCES ?**

La réglementation Accessibilité n'impose pas de protection particulière pour une hauteur de chute inférieure à 40 cm. Au-delà de 40 cm, les règles diffèrent selon le bâtiment.

En lieu de travail, l'installation d'un garde-corps préhensible est obligatoire le long de la rupture de niveau, cette disposition ne s'appliquant pas au cas des quais,

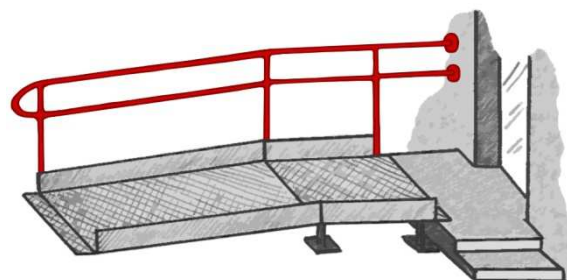
En bâtiment d'habitation et en ERP, le garde-corps peut-être remplacé par tout type de protection (ex : bosquet, muret) et n'est obligatoire que si la rupture de niveau (hauteur de chute) se situe à moins de 90 cm du cheminement.

Lorsque la hauteur de chute dépasse 1 m, l'installation d'un garde-corps devient obligatoire quel que soit le cas. Celui-ci doit alors répondre aux exigences de conception de la norme NF P 01-012.

❖ **QUELS SONT LES ELEMENTS DE GUIDAGE A PREVOIR ?**

L'installation d'une ou plusieurs mains courantes n'est pas obligatoire, cependant, il est fortement recommandé d'en installer au moins une à une hauteur comprise entre 0,80 et 1 m quand la pente dépasse les 4%.

Une seconde main-courante intermédiaire peut aussi être envisagée (à une hauteur de 0,70 m environ) pour faciliter par exemple le guidage des personnes en fauteuils roulants.



De plus, même si la présence de plinthes, assurant entre autre la fonction de chasse-roues, semble essentielle, cette disposition n'est pas prise en compte par les exigences réglementaires mais se retrouve souvent précisée dans les cahiers des charges.



LES ESCALIERS :

❖ UN ESCALIER DE SECOURS EN EXTERIEUR EST-IL SOUMIS AUX REGLES D'ACCESSIBILITE ?

En lieu de travail, l'arrêté du 27 juin 1994 précise que chaque niveau du bâtiment susceptible de recevoir, même occasionnellement, une personne handicapée, doit être accessible par au moins un moyen d'accès conforme aux règles d'accessibilité, que ce soit un ascenseur, une rampe d'accès ou un escalier. Ainsi, s'il existe déjà un moyen d'accès conforme, alors tout moyen supplémentaire desservant le même niveau, tels qu'un escalier de secours extérieur, n'est pas soumis aux règles d'accessibilité.

En bâtiment d'habitation et en ERP, les arrêtés du 1^{er} août 2006 indiquent que seules les volées de plus de 3 marches se trouvant sur un cheminement extérieur prévu pour l'accès aux personnes à mobilité réduite, dans des *conditions normales de circulation*, doivent répondre aux règles d'accessibilité. Ainsi, dans le cas d'escaliers de secours dont l'usage est prévu en mode dégradé, les règles d'accessibilité ne s'appliquent pas.

❖ COMMENT REpondre A L'EXIGENCE D'EVEIL A LA VIGILANCE ?

En lieu de travail, à l'heure où ce document est rédigé, il n'existe pas d'exigence particulière concernant l'éveil de la vigilance en haut d'un escalier.

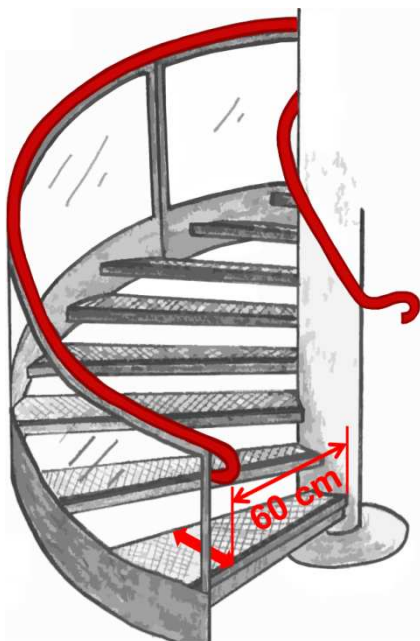
En bâtiment d'habitation et en ERP, un contraste visuel et tactile au sol doit permettre l'éveil de la vigilance dans une zone de 50 cm à partir du bord de la première marche, en haut et sur toute la largeur de l'escalier. Les paliers intermédiaires ne sont pas visés par cette exigence.

L'éveil de vigilance peut être obtenu par différents moyens, notamment un simple changement de texture du revêtement de sol. Cependant, quel que soit le moyen retenu, son relief ne doit pas créer de risque de chute. Il conviendra aussi que le système soit conçu et mis en œuvre de façon homogène pour tous les escaliers d'un même bâtiment.



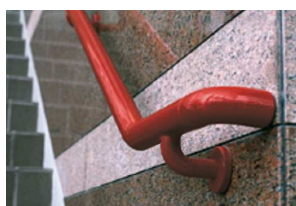
Exemple : La norme NF P98-351 définit un type de bande d'éveil à la vigilance dont la mise en œuvre s'impose en bordure de quais ferroviaires et aux abaissements de trottoirs face à des traversées de rues protégées pour les piétons. Si la décision d'équiper le haut d'un escalier d'une telle bande d'éveil est prise par le maître d'ouvrage, il est important que son implantation soit conforme à la norme.

❖ DANS LE CAS D'UN ESCALIER HELICOÏDAL, LE GIRON SE MESURE-T-IL TOUJOURS A PARTIR DU FUT CENTRAL ?



En lieu de travail et en ERP, les règles de sécurité Incendie, plus anciennes et contraignantes que celles liées à l'accessibilité des bâtiments, imposent que la largeur du giron soit conforme aux exigences dimensionnelles des escaliers sur la ligne de foulée, c'est à dire à une distance de 60 cm du noyau ou du vide central (cf. article CO 56 du règlement Incendie en ERP).

Dans le cas de bâtiments d'habitation, et en l'absence de texte réglementaire, la circulaire du 30 novembre 2007 recommande de mesurer la largeur du giron à 50 cm du mur extérieur. Cependant, l'Union des Métalliers, dans un souci de cohérence avec les règles applicables aux ERP et lieux de travail, préconise de respecter la réglementation valable pour ces bâtiments (voir le point précédent).



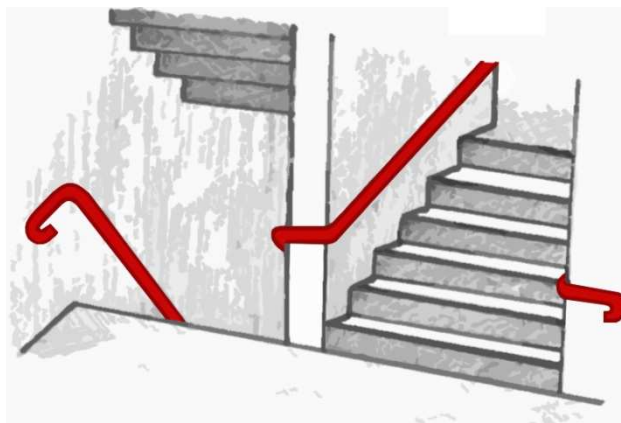
LES MAINS-COURANTES ET GARDE-CORPS :

❖ EN QUOI CONSISTENT LE PROLONGEMENT ET LA CONTINUITÉ DE LA MAIN-COURANTE ?

La main-courante doit se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales. Il est important que le prolongement de la main courante ne fasse courir aucun danger aux usagers qui empruntent les circulations communes adjacentes.

Par exemple, dans le cas d'un escalier arrivant sur un couloir dont le sens de circulation est perpendiculaire à celui de l'escalier, la main-courante doit alors être prolongée parallèlement au sens de circulation du couloir.

Dans le cas d'une main-courante liée à un garde-corps rampant, la main courante ne peut dépasser sans risque de créer un obstacle indétectable par une personne aveugle ou malvoyante. Dans ce cas, c'est le garde-corps qui devra se prolonger de la longueur d'une marche.



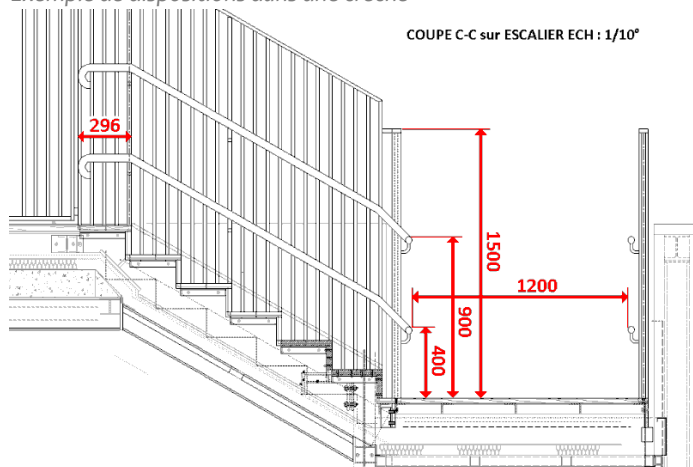
Lorsque c'est possible, il est souhaitable que la main courante soit également continue au droit des paliers d'étage de manière à éviter une rupture de guidage pour les personnes aveugles ou malvoyantes et une rupture d'appui pour celles ayant des difficultés à se déplacer.



❖ EXISTE-T-IL DES REGLES SPECIFIQUES APPLICABLES DANS LES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES ?

En sachant que les règles d'accessibilité prennent déjà en compte des dispositions permettant l'accès des bâtiments aux enfants, la réglementation nationale ne prévoit pas d'exigences particulières applicables aux établissements recevant du public que sont les crèches, écoles maternelles et élémentaires. Il ne faut pas confondre règles d'accessibilité et règles de sécurité, notamment

Exemple de dispositions dans une crèche



celles liées aux risques de chute éventuels et pouvant dépendre de réglementations locales. Par exemple, il est recommandé de se renseigner auprès de la municipalité ou de la préfecture afin de savoir si la hauteur de protection des garde-corps doit être fixée à plus de 1 m.



LES PORTES :

❖ QU'EST-CE QU'UNE POIGNEE FACILEMENT PREHENSIBLE ET MANŒVRABLE ?

Les poignées de porte doivent être facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis » ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet. Ainsi, les poignées que l'on peut manœuvrer en laissant "tomber la main" sont celles qui conviennent le mieux. Les poignées "bouton" sont à éviter car difficilement manœuvrables par une personne ayant des difficultés de préhension.

De plus, l'extrémité des poignées des portes, à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier, et à l'exception des portes des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptées, doit être située à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant. Notons cependant que, dans le cas d'une impossibilité technique liée à la configuration d'un bâtiment existant, cette exigence peut ne pas être respectée.

4. Les enjeux de la réglementation accessibilité

Aujourd'hui, 370 000 français se déplacent en fauteuil roulant, 3 970 000 ont une carte d'invalidité et 5 500 000 se déclarent en situation de handicap, soit 10 % de la population française constituée.

On retrouve ainsi :

- 1 700 000 personnes déficientes **visuelles**
- 2 300 000 personnes handicapées **moteur**
- 5 180 000 personnes déficientes **auditives**
- 700 000 personnes en situation de handicap **intellectuel**

De plus, il est évalué que d'ici 15 ans, 30% de la population sera composée de personnes âgées.

Les perspectives :

Pour les métalliers, l'impact des règles d'accessibilité sur le marché est encore difficilement mesurable. A l'heure actuelle, on estime officiellement un marché de 650 000 ERP existants à rénover d'ici le 1er janvier 2015. Soit **20 milliards d'euros** d'investissement à la charge de l'État et des collectivités locales d'ici à 2015, réparties suivant le tableau ci-dessous.

COUT DE LA MISE EN ACCESSIBILITE DE L'ENSEMBLE DES ERP PUBLICS : 20 MILLIARDS D'EUROS TTC

Bâtiments publics	Enjeux en €
Bâtiment de l'Etat	2 800 000 000 €
Collectivités territoriales	12 974 735 000 €
TOTAL ERP Publics	15 774 735 000 €
TOTAL TVA 196 %	3 091 848 000 €
TOTAL MOE (maîtrise d'œuvre)	1 577 470 000 €
TOTAL TTC et avec MOE	20 444 053 000 €

Source : Etude commune à Accèsométrie, la fédération des APAJH, DEXIA et la FFB

Les risques :

La loi n° 2005-102 et les textes réglementaires en vigueur prévoient des recours pour les personnes privées, et des pénalités pour les constructeurs s'ils ne respectent pas les exigences : refus de l'autorisation d'ouverture, remboursement des subventions accordées, procès lié à la plainte d'une personne handicapée, **amendes** pouvant aller jusqu'à **45 000 €**, et à 75 000 € avec six mois d'emprisonnement en cas de récidive.

Dès lors, une seule solution pour les métalliers : agir en amont et connaître les règles d'accessibilité pour les inclure dans leurs réponses aux appels d'offres.

En savoir plus :

Retrouvez tous les textes réglementaires, les circulaires illustrées ainsi que les questions / réponses référencées par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer sur le site internet <http://www.accessibilite-batiment.fr/>.



*Le Métallier s'engage à respecter les règles d'accessibilité
en mettant son savoir-faire et ses compétences au service de ses clients.*

